

Deffine

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CP/GM-N°99- A12

AP du 25 Mai 1999.



INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'ISBERGUES

SOCIETE UGO

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifié et notamment son article 18 ;

VU la déclaration de la SA UGO faisant part de la reprise de l'activité aciers grains orientés du site d'ISBERGUES précédemment exploitée par USINOR DIVION UGINE ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 2 mars 1999 ;

Considérant qu'il convient d'imposer à la Société UGO :

- l'actualisation des activités exercées en fonction des modification de la nomenclature,

- des garanties financières pour le stockage d'acide fluorhydrique calculées suivant la méthode annexée à la circulaire du S.E.I. du 18 juillet 1997,

- l'établissement d'une convention avec la Société UGINE en ce qui concerne le traitement des eaux résiduaires,

- la réalisation d'une étude des dangers pour le stockage d'HF qui relève de la directive SEVESO,

- la mise en place d'un plan d'opération interne associé à des mesures de sécurité et de prévention des risques.

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 2 avril 1999 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 14 avril 1999 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 21 avril 1999 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas d'observations à formuler sur le projet ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :ARTICLE I - OBJET

La société anonyme UGO, dont le siège social est situé, rue Roger Salengro - 62330 - ISBERGUES, est autorisée à exploiter à cette adresse les installations précédemment exploitées par la S.A. USINOR, division UGINE, dont la liste est reprise ci-après :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement	Arrêté d'autorisation actuel
Emploi et stockage de substances liquides très toxiques.	Dépôt d'acide fluorhydrique aqueux composé de 2 réservoirs aériens de 50 m ³ chacun correspondant à une quantité de HF pur de 40 tonnes.	1111.2.a	A-S	A.P. du 16.03.78 relatif à l'extension du secteur tôlerie.
Stockage d'acide sulfurique à plus de 25%.	2 réservoirs aériens d'acide sulfurique. Quantité stockée : 2 x 55 tonnes.	1611.2	D	A.P. du 16.03.78 relatif à l'extension du secteur tôlerie.
Stockage d'hydrogène gazeux.	Dépôt composé de 19 cadres de 27 bouteilles chacun. Quantité stockée : 401 kg.	1416.3	D	A.P. du 31.12.76 relatif au stockage d'hydrogène. A.P. du 14.04.77 relatif aux stockages d'hydrogène et d'azote.
Travail mécanique de métaux.	Puissance installée: cisailles : 2 235 KW ZR50 et rectifieuse : 7 260 KW ZR 42 et rectifieuse : 8 500 KW	2560.1	A	Déclaration d'existence du 22.12.94 A.P. du 16.03.78.
Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages.	Un four électrique P : 22,8 MW décarb 1 : P électrique : 3,9 MW P gaz : 1,44 MW décarb 2 : P électrique : 3,8 MW P gaz : 1,44 MW décarb 3 : P électrique : 5,2 MW P gaz : 0,187 MW Atelier pilote : P électrique : 0,107 MW	2561	D	A.P. du 16.03.78 relatif à l'extension du secteur tôlerie.
Traitement chimique des métaux sans mise en oeuvre de Cadmium.	Volume des cuves de traitement. RDSI : 100 m ³ Carlite 2 : 16 m ³ Carlite 3 : 16 m ³ décarb 1 : 11 m ³	2565.2.a	A	A.P. du 16.03.78 relatif à l'extension du secteur tôlerie. A.P. du 13.03.89 relatif à l'exploitation de 2 unités de dégraissage alcalin.

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement	Arrêté d'autorisation actuel
Utilisation de composants - appareils et matériels contenant plus de 30 litres de PCB.	Transformateurs électriques contenant des PCB. RDSI : 160 KVA Décarb 1 : 2 x 800 KVA 1 x 160 KVA Compresseurs : 1 x 315 KVA Carlite 3 : 1 x 1 600 KVA 1 x 270 KVA 2 x 190 KVA Stockage centrale 3 : 1 x 270 KVA 5 x 800 KVA	1180.1	D	Déclaration de bénéfice d'antériorité du 24.07.86.
Utilisation de sources radioactives scellées conformes aux normes NFM 61-002 et NFM 61-003.	4 sources scellées d'américium 241 du groupe 1 : - 3 x 111 Gbq - 1 x 37 Gbq soit une activité totale de 370 Gbq.	1700/1720. 1.a	A	A.P. du 04.02.88 relatif à la détention de radioéléments.
Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 pa.	Installation frigorifique au Fréon R 22. - climatisation ZR50 : P ~ 63 kW - climatisation ZR42 : P ~ 63 KW - climatisation décarb 3 : P ~ 110 kW - climatisation décarb 2 : P ~ 210 KW soit une puissance globale de 446 KW.	2920.2.a	D	A.P. du 16.02.78.
Installation de combustion.	Générateur "Air Industrie" alimenté au gaz naturel. secteur parachèvement : P = 2,9 MW.	2910.2	D	

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Généralités

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations sont situées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande de changement d'exploitant en date du 26 octobre 1998.

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux repris dans le tableau de classement de l'article 1er sont applicables aux installations ainsi que les arrêtés préfectoraux du :

- 29 juin 1994 portant régularisation générale du site en matières d'eaux résiduaires,
- 23 septembre 1998 relatif à l'étude des sols.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3.1 - Garanties financières

3.1.1 - Objet - champ d'application : montant

Les garanties financières s'appliquent aux stockages d'acide fluorhydrique repris ci-après :

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Quantité maximale retenue pour le calcul de l'évènement de référence
1111.2.a	Dépôt d'acide fluorhydrique aqueux composé de 2 réservoirs aériens de 50 m ³ chacun, soit une quantité stockée en HF pur de 40 tonnes.	40 tonnes

Pour ces installations le montant des garanties est fixé à :
8 100 000 Francs ou 1 446 428 Euros.

Les garanties doivent permettre en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

L'acte de cautionnement solidaire sera établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 et transmis par l'exploitant au préfet un mois après la notification du présent arrêté.

3.1.2 - Actualisation - renouvellement - révision

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. L'acte de cautionnement solidaire modifié correspondant est transmis par l'exploitant au préfet.

Cette actualisation intervient :

- tous les cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, en se basant sur l'évolution de l'indice des travaux publics TP01,
- ou lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet dans le délai précité, un document établissant leur renouvellement.

Le montant des garanties financières pourra révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation fixées par le présent arrêté.

3.1.3 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23.a, de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Conformément à l'article 25 de ladite loi, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.1.4 - Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) en cas de disparition juridique de l'exploitant,
- b) en cas de défaillance de l'exploitant et :
 - lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
 - ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

3.2 - Pollution de l'eau

Une convention de traitement des eaux usées provenant des installations sera établie entre la société UGO et la S.A. USINOR, division UGINE, gestionnaire de l'ouvrage d'épuration commun aux deux sociétés du site d'Isbergues.

Cette convention fixera notamment :

- le débit et les flux de pollution maximum admissibles à l'entrée des ouvrages d'épuration,
- le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie des ouvrages d'épuration,
- les conditions d'autosurveillance des effluents en provenance de la société UGO et avant traitement dans la station d'épuration collective,
- les conditions d'élimination des boues produites par l'épuration.
- les dispositions adoptées en cas de dysfonctionnement des ouvrages de traitement.

Cette convention sera communiquée sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées pour approbation.

3.3 - Etude des dangers

L'exploitant est tenu de réaliser et de remettre au préfet et à l'inspection des installations classées, sous un délai de 6 mois à la date de notification du présent arrêté, une étude des dangers relative aux installations de stockage d'acide fluorhydrique exploitées sur le site d'Isbergues.

Cette étude des dangers sera établie conformément aux dispositions de l'article 3.5 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette étude sera réactualisée avec une périodicité quinquennale.

3.4 - Organisation des secours

3.4.1 - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, sous un délai de 3 mois à la date de notification du présent arrêté un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

3.4.2 - Moyens d'alerte

3.4.2.1. - Une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher sont mis en place sur le site. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène est actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

3.4.2.2. - La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention.

3.4.2.3. - Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles 3.4.2.1. et 3.4.2.2. et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

3.4.2.4. - Les sirènes mises en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du SIACED-PC. La signification des différents signaux d'alerte doit être largement portée à la connaissance des populations concernées.

3.4.2.5. - Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis en accord avec le SIACED-PC.

3.4.2.6. - Les sirènes sont mises en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

3.4.2.7. - En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés. Si besoin est, et en attendant la mise en place du P.P.I., il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le P.O.I. et dans le P.P.I., propres à garantir la sécurité de son environnement.

Article 3.5 : Information des Populations

L'exploitant doit assurer l'information des populations, sous le contrôle de l'autorité de Police, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- 1°) le nom de l'exploitant et adresse du site,
- 2°) l'identification, par sa fonction, de l'autorité fournissant les informations,
- 3°) l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation. La remise à l'inspection des installations classées d'une étude sur les dangers répondant à la définition de l'article 3-5° du décret du 21 septembre 1977 est confirmée ainsi que son analyse critique par tiers expert lorsqu'elle a été prescrite,
- 4°) la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- 5°) les dénominations communes ou dans le cas de rubriques générales les dénominations génériques des substances et préparations intervenant sur le site et qui peuvent occasionner un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses,
- 6°) les informations générales relatives à la nature des risques d'accidents majeurs y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- 7°) les informations adéquates sur la manière dont la population concernée est avertie et tenue au courant en cas d'accident,
- 8°) les informations adéquates relatives aux mesures que la population concernée doit prendre et au comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident,
- 9°) la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contract avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en oeuvre sur le site,
- 10°) une référence aux plan d'opération interne et plan d'urgence éventuels prévus pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par le Préfet, son représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle,

11°) des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires (notamment les études des dangers répondant à la définition de l'article 3-5° du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou les arrêtés préfectoraux d'autorisation) sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation française et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives au plan d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfectures et sous-préfectures.

L'information définie aux points ci-dessus sera diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques.

3.6 - Prévention des risques et sécurité

3.6.1. - Organisation générale

3.6.1.1. - L'exploitant établit et tiend à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

3.6.1.2. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées et feront l'objet d'un rapport annuel.

3.6.1.3. - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

3.6.1.4. - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentielles ou accidentielles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

3.6.2. - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

3.6.3. - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

3.6.4. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie.

Une clôture commune avec la société UGINE pourra être tolérée sous réserve qu'une convention soit établie entre les sociétés UGINE et UGO sur les modalités d'accès et de gardiennage de l'ensemble du site.

Cette convention sera adressée pour avis à l'inspecteur des installations classées.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

3.6.5. - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

3.6.6. - Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de n'importe quel point du site.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations de l'ensemble du site d'Isbergues.

Dans cette éventualité, une convention d'utilisation et de maintenance de ces matériels, entre les sociétés UGINE et UGO sera établie et communiquée à l'inspecteur des installations classées.

3.6.7. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

3.7 - Sources radioactives

3.7.1 -Déclaration

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant, dans les 24 heures :

- au Préfet,
- à l'inspection des installations classées
- à l'Office de Protection contre les rayonnements ionisants (OPRI) - B.P. n° 35 - 78110 LE VESINET
- à la Commission Interministérielle des Radioéléments Artificiels (CIREA) - B.P. 90 - 92260 FONTENAY AUX ROSES.

La déclaration doit comporter :

- la nature des radioéléments
- leur activité
- les types et numéros d'identification des sources
- le ou les fournisseurs
- la date et les circonstances détaillées de l'évènement.

Les Services d'Incendie et de Secours ainsi que la gendarmerie doivent également être informés par l'exploitant.

3.7.2. - Mesures à prendre

En cas de vol, de perte, ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'inspection des installations classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

3.7.3. - Information

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait procéder à une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

3.8 - Dispositions administratives

3.8.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIACED-PC
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

3.8.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

3.8.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;

2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

3°) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

3.8.4. - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'ISBERGUES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie d'ISBERGUES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société UGO et au Maire de la commune d'ISBERGUES.

ARRAS, le 25 mai 1999

POUR AMPLIATION

POUR LE PREFET,

LE CHEF DE BUREAU DELEGUE,

Michèle VACQUERY.



POUR LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL,

Signé : Philippe CHERVET.

Ampliations destinées à :

- M. le Directeur de la Société UGO
Rue Roger Salengro - B.P. 23 - 62330 ISBERGUES
- M. le Sous-Préfet de BETHUNE
- M. le Maire d'ISBERGUES
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

